



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UD DIRECCTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté du 15 mai 1984,
portant fermeture obligatoire, un jour par semaine, des établissements ou partie
d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et
pâtisseries à poste fixe ou ambulant

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le chapitre 1er du code du travail, chapitre 1^{er}, relatif au repos hebdomadaire, et
particulièrement l'article L 3132-29;

Vu l'arrêté du 15 mai 1984, portant fermeture obligatoire, un jour par semaine, des
établissements ou partie d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la
vente au détail de pain et pâtisseries à poste fixe ou ambulant;

Vu la demande formulée par la Fédération des Entreprises de la Boulangerie, représentant les
boulangeries-pâtisseries industrielles, tendant à l'abrogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant les résultats de la consultation opérée par les services de l'Unité départementale
du Var de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès des organisations professionnelles
représentant les principaux secteurs concernés, desquels il ressort qu'une majorité
indiscutable d'entre elles est favorable à l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant les éléments exposés dans cette demande, desquels il ressort notamment que le
commerce alimentaire a fondamentalement évolué depuis 1984 avec l'apparition de
nouveaux modes de distribution et de nouveaux professionnels et que l'évolution sensible
des pratiques de consommation dans le secteur visé rendrait parfaitement obsolète le
maintien de l'arrêté contesté;

Considérant, par ailleurs, les arguments présentés, dans le même sens, alléguant que la
fermeture au public une journée entière par semaine des rayons pain constitue un obstacle
majeur au fonctionnement normal des magasins des entreprises adhérentes ;

Considérant l'audience respective des organisations professionnelles consultées dans le
champ d'application professionnel de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

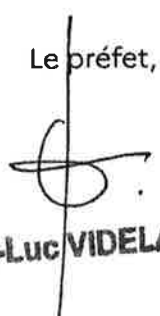
ARTICLE 1er : L'arrêté du 15 mai 1984 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements ou partie d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et viennoiseries est abrogé.

ARTICLE 2 : Les commerçants concernés sont autorisés à ouvrir leur établissement à la clientèle tous les jours de la semaine, sous réserve du respect des dispositions du code du travail relatives au repos dominical des salariés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets, les maires, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Var de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 19 août 2020

Le préfet,


Jean-Luc VIDELAÏNE

Voies de recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (DGT – Sous-direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 TOULON.